

Décisions

Décision 12287, 17 octobre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs et productrices acéricoles

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12287 du 17 octobre 2022, approuvé, à la majorité, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec pris par les délégués représentant les producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 25 mai 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9.2) est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant «0,03 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les dépenses relatives à l'application du Plan conjoint; après déductions des dépenses annuelles relatives à son application, tout montant de contribution pour son financement versé en date du 28 février en excédent de 3,5 millions \$ est déposé dans le fonds de développement des marchés. »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, de «0,0675 \$» par «0,0625 \$».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,0375 \$» par «0,0325 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2023.

78504

Décision 12288, 17 octobre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Association des négociants en céréales du Québec inc.

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12288 du 17 octobre 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc. tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des négociants en céréales du Québec inc. (l'Association) lors d'une réunion tenue le 30 mars 2022 et par les membres de l'Association, réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 mai 2022, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'association des négociants en céréales du Québec inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc. (chapitre M-35.1, r. 169) est modifié à l'article 1 par :

1° la suppression de «(Décision 8053, 04-06-08)»;

2° le remplacement de «organisme» par «Association».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de «Association des négociants en céréales du Québec inc.» par «Association des commerçants de grains du Québec» partout où ils se trouvent.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78503